

# RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRE NATIONS

## INTRODUCTION

La *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* (LGTPN) était requise en vertu de l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations* (Accord-cadre) pour deux raisons :

- Ratifier l'Accord-cadre;
- Mettre en vigueur l'Accord-cadre.

La *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* doit être conforme aux dispositions de l'Accord-cadre et vise les Premières Nations signataires de l'Accord-cadre (mentionnées dans l'annexe de la LGTPN). La LGTPN a d'abord été présentée au Parlement le 10 décembre 1996, mais n'a pu être adoptée en raison du déclenchement d'une élection fédérale. Le projet de loi a de nouveau été présenté sous l'appellation de projet de loi C-49 en juin 1998. Il a été adopté et a reçu la sanction royale le 7 juin 1999.

## RATIFICATION

L'Accord-cadre établit les modalités et les conditions en vertu desquelles une Première Nation peut établir son propre régime de gestion des terres et soustraire ses terres de réserve du contrôle du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'Accord-cadre a été ratifié par le Canada lors de l'adoption de la LGTPN, et en date du 1er novembre 2020, 99 Premières Nations avaient ratifié l'Accord-cadre en adoptant leurs propres codes fonciers.

## MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD-CADRE

### Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Une première pour le Canada, dans les modifications les plus récentes du 13 décembre 2018 à l'Accord-cadre et la LGTPN, les clauses introductives engagent le Canada à mettre en œuvre les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

### Processus de ratification

Une grande partie de la LGTPN porte sur le processus d'adhésion des Premières Nations. La LGTPN répète plusieurs dispositions de l'Accord-cadre relatives au contenu d'un Code foncier, au Processus de ratification communautaire, au rôle du vérificateur indépendant.

### Terres des Premières Nations

La LGTPN stipule que le statut des terres des Premières Nations ne sera pas touché par la LGTPN, et que ces terres demeureront des réserves ou des terres mises de côtés protégées par la Constitution. Les terres des Premières Nations sont également protégées contre la



# RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRE NATIONS

cession par vente. Si des parcelles de terre sont volontairement échangées par une Première Nation contre d'autres parcelles, les nouvelles terres reçues par la Première Nation dans le cadre de l'échange bénéficieront de la même protection.

## **Code foncier**

Les Codes fonciers adoptés conformément à l'Accord-cadre ont la force de loi et sont valablement reconnus par les tribunaux canadiens.

## **Pouvoirs des Premières Nations**

La *Loi* énonce les pouvoirs de la Première Nation de gérer les terres et les ressources naturelles de sa réserve, ainsi que de recevoir et utiliser les revenus fonciers ainsi que sa capacité juridique dans le domaine foncier. Ces pouvoirs doivent être exercés pour l'usage et au profit de la Première Nation.

## **Transfert de revenus**

La LGTPN stipule que les sommes détenues dans le compte de revenus et de capital de la Première Nation qui étaient auparavant collectées et détenues par le Canada seront transférées à la Première Nation lorsque le Code foncier sera en vigueur.

## **Lois des Premières Nations**

Les pouvoirs législatifs de la Première Nation sont énoncés dans la LGTPN. Les lois de la Première Nation peuvent couvrir toute question liée aux terres et aux ressources naturelles des Premières Nations, y compris l'octroi d'intérêts dans les terres, les droits d'utilisation des terres, la protection de l'environnement et la possession de la résidence familiale. La LGTPN contient également des dispositions relatives à l'application des lois des Premières Nations, aux poursuites en vertu de ces lois et à l'administration de la preuve.

## **Registre des terres des Premières Nations**

La LGTPN autorise le Canada à mettre sur pied un registre distinct pour enregistrer les intérêts accordés par les Premières Nations en vertu de leurs Codes fonciers.

## **Expropriation par la Première Nation**

La LGTPN accorde à la Première Nation le droit d'exproprier ses propres terres à des fins communautaires. Les principes de base de ce droit sont inclus dans la LGTPN, p.ex., le droit à



# RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRE NATIONS

une indemnité équitable. Le Code foncier et les lois de la Première Nation établiront les modalités du mécanisme d'expropriation de la communauté.

## **Aucune expropriation provinciale**

Les terres de la Première Nation sont à l'abri de toute expropriation par un gouvernement ou un organisme provincial ou une municipalité.

## **Pouvoir restreint d'expropriation fédérale**

Les protections contre l'expropriation des terres des Premières Nations par le gouvernement fédéral, négociées dans l'Accord-cadre, sont énoncées dans la LGTPN. Cela comprend les dispositions limitant le droit d'expropriation aux cas qui sont justifiables et nécessaires à des fins poursuivies dans l'intérêt public national. La LGTPN prévoit également le remplacement par le Canada des terres expropriées par des terres semblables qui deviendront des terres de la Première Nation, de manière à protéger l'assise foncière de la Première Nation. La LGTPN contient également des dispositions concernant le paiement d'indemnités et le règlement de différends en cas d'expropriation.

## **Responsabilité civile**

Le Canada demeurera responsable des actes survenus avant l'entrée en vigueur du Code foncier. La Première Nation assumera la responsabilité pour ses actes de gestion des terres après cette date.

## **Application à d'autres Premières Nations**

La LGTPN s'applique uniquement aux Premières Nations signataires mentionnées dans l'annexe de cette loi. Si d'autres Premières Nations adhèrent à l'Accord-cadre, le gouverneur en conseil peut les ajouter à l'annexe.

## **EFFET SUR D'AUTRES LOIS FÉDÉRALES**

### **Loi sur les Indiens**

La LGTPN confirme que les dispositions relatives à la gestion des terres énoncées dans la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux Premières Nations ayant adopté un Code foncier, à

leurs membres ou aux terres de la Première Nation. Cela s'appliquera également à tout autre Première Nation qui deviendra éventuellement signataire à l'Accord-cadre.

### **Loi sur l'expropriation**



# RÉSUMÉ DE LA LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRE NATIONS

La LGTPN indique clairement que les nouvelles règles visant à protéger les terres de la Première Nation de l'expropriation ont préséance sur d'autres lois comme la *Loi sur l'expropriation*.

## **Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes**

La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continue de s'appliquer aux intérêts et aux revenus pétroliers et gaziers sur les terres des Premières Nations.

## **Loi sur l'environnement**

La Première Nation pourra dorénavant adopter ses propres lois à cet égard.